



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE PRÉFECTORAL n°2023-DCPPAT/BE-153 en date du 22 août 2023  
portant retrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCPPAT/BE-041 en date du  
1<sup>er</sup> avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-229 en date du 29 octobre  
2019 portant prescriptions des conditions d'exploitation par la société PARC EOLIEN DE  
THOLLET ET COULONGES d'un parc éolien sur les communes de Thollet et de  
Coulonges (86 290)  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-017 en date du 18 août 2023 donnant délégation spéciale de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet, en remplacement de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, par intérim ;

**Vu** le jugement n° 1 602 617 du 25 avril 2018 du tribunal administratif de Poitiers annulant l'arrêté du 21 juillet 2016 par lequel la préfète de la Vienne a refusé à la société Parc éolien de Thollet et Coulonges la délivrance de l'autorisation d'exploiter le parc éolien composé de 19 éoliennes sur le territoire des communes de Thollet et de Coulonges, et délivrant ladite autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-229 en date du 29 octobre 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Parc éolien de Thollet et Coulonges d'installer et d'exploiter un parc sur les communes de Thollet et de Coulonges (86 290) ;

**Vu** la décision n° 18BX02496 du 15 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Bordeaux supprimant les éoliennes référencées E9 à E12 ;

**Vu** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Parc éolien de Thollet et Coulonges le 16 février 2021 concernant la puissance des éoliennes, et le dossier joint ;

**Vu** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Parc éolien de Thollet et Coulonges le 21 octobre 2021 concernant le changement de localisation de l'éolienne n° 15, et le dossier joint ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCPPAT/BE-041 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-229 en date du 29 octobre 2019 portant prescriptions des conditions d'exploitation par la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES d'un parc éolien sur les communes de Thollet et de Coulonges (86 290) ;

**Vu** le courrier en date du 25 juillet 2023 et reçu le 27 juillet 2023 de la SAS Parc Eolien de Thollet Coulonges sollicitant le retrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCPPAT/BE-041 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de donner suite à la demande formulée ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, secrétaire générale par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-DCPPAT/BE-041 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-229 en date du 29 octobre 2019 portant prescriptions des conditions d'exploitation par la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES d'un parc éolien sur les communes de Thollet et de Coulonges (86 290) est retiré.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 3 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Thollet et Coulonges pendant une durée minimale d'un mois ; les maires des communes de Thollet et Coulonges font connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : Exécution**

La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, secrétaire générale par intérim, les maires de Thollet et Coulonges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de la société PARC EOLIEN DE THOLLET ET COULONGES, Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires des communes de Thollet et Coulonges,
- au Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet, secrétaire  
générale par intérim



Alice MALLICK

